

## FAQ – PRIME GRAND ÂGE

### Textes de référence :

- décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
- arrêté du 30 janvier 2020 fixant le montant de la prime instituée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

### ESPRIT DU TEXTE

Annoncée le 20 novembre dans le cadre du plan d'urgence pour l'hôpital, cette prime a vocation à reconnaître l'engagement des aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge et leur accompagnement.

### BENEFICIAIRES

#### Quels sont les agents concernés par la prime Grand âge ?

L'article 2 du décret n°2020-66 prévoit le versement de la prime Grand-âge :

- aux agents titulaires et stagiaires relevant des grades d'aides-soignants, soit : les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective ;
- aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires (titulaires de l'un de ces diplômes).

Les faisant-fonction titulaires ou contractuels ne sont pas concernés par la prime.

#### Les agents vacataires bénéficient-ils de la prime Grand âge ?

Le décret n°2020-66 vise expressément l'ensemble des agents contractuels. Ainsi, les agents intervenant dans le cadre de remplacements ou dans le cadre de contrats saisonniers peuvent bien prétendre au versement de la prime Grand âge, dès lors qu'ils en remplissent les conditions en termes de métiers et de missions.

#### Qu'en est-il des agents reclassés sur d'autres fonctions ?

L'article 2 du décret n°2020-66 indique que les bénéficiaires de cette prime « exercent de manière effective les fonctions correspondant à leur corps et à leur grade ». Par conséquent, un agent reclassé sur d'autres fonctions (par exemple, un aide-soignant reclassé sur des fonctions d'animateur) ne peut prétendre au bénéfice de la prime Grand âge.

#### Les assistants de soins en gérontologie peuvent-ils également en bénéficier ?

Les dispositions du décret n°2020-66 permettent le versement de la prime Grand âge aux assistants de soins en gérontologie. Étant à ce jour d'un montant supérieur et n'étant soumise à aucune obligation de formation, cette prime a vocation à supplanter la prime ASG. Ces deux primes ne sont pas cumulables<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 3 du décret n°2020-66 : « Son attribution est exclusive de celle de la prime prévue par le décret du 22 juin 2010 susvisé. »

## STRUCTURES ELIGIBLES

### Quelles sont les structures entrant dans le champ d'application de la prime Grand âge ?

Le bénéfice de la prime Grand âge est conditionné par un exercice en EHPAD, en USLD, dans les services de SSR gériatrique, dans les services de médecine gériatrique ou au sein de toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (ex : SSIAD).

### L'exercice au sein de structures polyvalentes (spécialisées en partie dans la prise en charge des personnes âgées) ou dans le cadre de secteurs spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées (ex : cardio-gériatrie, neuro-gériatrie...) ouvre-il le droit au bénéfice de la prime Grand âge ?

Seules les structures ayant une vocation exclusive d'admission ou de prise en charge des personnes âgées sont concernées.

Ainsi, les services de médecine ou SSR polyvalents ne sont pas éligibles. En revanche, des services spécialisés de type cardio-gériatrie ouvrent bien droit à la prime dans la mesure où ils admettent à titre exclusif des personnes âgées.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### Le versement de la prime Grand âge est-il subordonné à une obligation de formation ?

Le versement de la prime Grand-âge n'est soumis à aucune obligation de formation. Toutefois, la notice du décret n°2020-66 mentionne le renforcement des compétences des professionnels exerçant dans les structures dédiées à la prise en charge des personnes âgées, via une formation spécifique, et indique que « les établissements proposeront une formation d'adaptation à l'emploi ». Il s'agit d'une nouvelle formation certifiante qui sera accessible dans les prochains mois.

## MODALITES DE VERSEMENT

### Quelles sont les modalités de versement de la prime ?

La prime est versée mensuellement à terme échu. Ce versement s'entend de la fin de chaque mois concerné (il ne s'agit pas d'un versement à m+1). Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les agents exerçant sur plusieurs structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans l'une des structures visées.

## ENTREE EN VIGUEUR

### A compter de quelle date la prime Grand-âge doit-elle être versée ?

La prime est applicable aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2020. Il convient par conséquent de prévoir le rattrapage des montants afférents à cette période.

## MAINTIEN DE LA PRIME EN CAS D'ABSENCE DE L'AGENT

### Congés pour raison de santé

Dans la fonction publique hospitalière, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les règles de maintien ou de suspension des primes et indemnités accessoires pendant les congés pour raison de santé (notamment les CMO, CLM et CLD).

Toutefois, la fiche pratique de mise en œuvre de la prime grand âge élaborée par le ministère de la santé recommande le maintien de la prime grand âge pendant les CMO et sa suspension pendant les CLM et CLD.

### Congé maternité

Le congé maternité est considéré comme une position d'activité et n'entraîne pas suspension du versement de la prime.

### Décharges syndicales

Concernant les **décharges syndicales totales**, l'article 7 du décret n°2017-1419 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale prévoit que l'agent concerné conserve les primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé à l'exception des primes et indemnités suivantes :

- Représentatives de frais, dès lors qu'aucun frais professionnel n'est engagé par l'agent ;
- Liées au dépassement effectif du cycle de travail qui ne sont pas versées à l'ensemble des agents du corps ou cadre d'emplois ;
- Liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à défaut, du même corps ou cadre d'emplois ;
- Tenant au lieu d'exercice effectif des fonctions, lorsque le changement de résidence administrative ou de domicile de l'agent concerné ne justifie plus le versement de celles-ci.

Les primes liées à l'exercice des fonctions continuent à être versées à l'agent. Le versement de la prime Grand-âge est par conséquent maintenu, dès lors que l'agent la percevait avant de bénéficier de sa décharge d'activité.

Concernant les **décharges syndicales partielles** :

- ⇒ L'article 12 du décret précité prévoit que l'agent qui consacre **au moins 70% de son temps de travail à une activité syndicale** « a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer » (sans exception), sur la base d'un taux plein.
- ⇒ Pour les **décharges syndicales inférieures à 70%**, aucune disposition spécifique ne précise le sort des primes et indemnités mais le même principe a été dégagé dans la jurisprudence<sup>2</sup>.

Ainsi, dans les deux cas, la prime Grand âge continue à être versée, intégralement.

### Promotion professionnelle

La prime Grand âge continue à être versée aux agents en promotion professionnelle, dès lors que leur absence n'excède pas en moyenne 1 journée par semaine, conformément à l'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière.

---

<sup>2</sup> Conseil d'État, 27/07/2012, n°344801.